

## Article R4424-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Janvier 2024

### Notre analyse

Dès lors qu'une activité implique des agents biologiques pathogènes (c'est à dire de catégorie 2, 3 et 4), l'employeur a l'obligation d'établir une consigne de sécurité afin de faire respecter des mesures d'hygiène.

Ainsi, l'introduction de nourriture, de boissons, d'articles pour fumer, de cosmétiques, de mouchoirs autres qu'en papier est interdite dans les lieux de travail où existe un risque de contamination par des agents biologiques pathogènes.

## Article R4424-4 du Code du travail

Pour les activités qui impliquent des agents biologiques pathogènes, l'employeur établit une consigne de sécurité interdisant l'introduction, par les travailleurs et pour leur propre usage, dans les lieux de travail où existe un risque de contamination :

1° De nourriture et de boissons ;

2° D'articles pour fumeurs ;

3° De cosmétiques et de mouchoirs autres que les mouchoirs en papier, qui devront être éliminés comme des déchets contaminés.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier Risques biologiques, INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Aide-mémoire juridique, Les risques biologiques sur les lieux de travail, INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques biologiques dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guêpes, frelons, serpents, méduses et autres animaux terrestres ou marins... Se faire mordre ou piquer sur un chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)